

ACCORD COMMERCIAL BIÈRE (ACB)

Entre les soussignés

KRONENBOURG, SAS au capital de 547 891 076,78 €, ayant son siège social Boulevard de l'Europe 67210 OBERNAI, inscrite au RCS de Saverne sous le n° 775 614 308 et ayant pour nom commercial « Brasseries Kronenbourg »,

Ci-après le « Brasseur »

Et

REGIE MUNICIPALE inscrit(e) au RCS et identifié(e) sous le numéro SIREN **324030576** exploitant le débit de boissons connu sous l'enseigne **REGIE MUNICIPALE**, sis **MAIRIE**, à **65170, SAINT-LARY-SOULAN**,

Ci-après le « Débitant de Boissons »

Préambule : Le présent accord vise à permettre au Brasseur de développer la diffusion des bières de ses marques au service de la demande consommateurs, tout en participant au développement du Débitant de Boissons par les contreparties économiques ci-dessous apportées par le Brasseur. Le Débitant de Boissons déclare ne pas être lié par d'autres engagements incompatibles avec le présent accord.

Dispositions particulières

ENGAGEMENTS DU BRASSEUR

Le Brasseur accorde au Débitant de Boissons, selon négociation intervenue, les avantages suivants (ci-après « Investissements ») :

- **PRESTATION FINANCIERE**

D'un montant de **4 440,00 € HT**, majoré du montant de la TVA en vigueur

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture conforme, avec mention de la TVA en vigueur, payable 45 jours fin de mois.

- **MISE A DISPOSITION DE MATERIEL**

Installation de tirage-pression d'une valeur totale de **100,00 € HT**

Ce matériel reste la propriété du Brasseur et ne pourra être concédé ou cédé par le Débitant de Boissons, ni ne fait partie de ses actifs en propriété.

OBLIGATIONS DU DEBITANT DE BOISSONS

- **EXCLUSIVITE**

Le Débitant de Boissons s'engage, comme condition essentielle et déterminante de l'accord et en contrepartie des avantages accordés par le Brasseur, à débiter dans le point de vente, y compris ses annexes et ses éventuels extensions ou agrandissements, d'une manière exclusive, régulière et constante, pendant toute la durée de l'accord les bières en fûts de la gamme de produits du Brasseur.

- **VOLUMES**

Le Débitant de Boissons, qui déclare avoir une parfaite connaissance de sa capacité de débit au point de vente et de ses perspectives d'évolution, s'est engagé à réaliser un volume minimum total fûts sur la durée de l'accord de **108,00 hectolitres (HL)**.

Le volume moyen annuel prévu est de :

27,00 HL pour les bières fût du segment PILIERS

Un point annuel pourra être réalisé entre le Débitant de Boissons et le Brasseur.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-134-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Paraphes :

Page 1/4

Le Débitant de Boissons s'engage à débiter dans le point de vente et dans les 1 becs pression dont il dispose, les produits suivants de la gamme FUTS du Brasseur :

Marques Fût/bec : **1664 BLONDE**.

- **DUREE**

La durée de l'accord est de 4 années à compter du **02/01/2026**.

- **DESIGNATION DU DISTRIBUTEUR**

Pour l'approvisionnement du Débitant de Boissons en bières du Brasseur, le Brasseur désigne en qualité de Distributeur CHD : **OZUN SARL** pour toute la durée de l'accord, ce que le Débitant de Boissons accepte expressément pour le connaître et être déjà en relation d'affaires avec lui ou voulant l'être.

- **ECHEANCE – NON RESPECT – RUPTURE DE L'ACCORD**

En cas de non-respect total ou partiel par le Débitant de Boissons, de tout ou partie des obligations qui constituent la cause déterminante des engagements du Brasseur, ou de cessation d'activité du Débitant de Boissons, le présent accord sera résilié de plein droit aux torts et griefs exclusifs du Débitant de Boissons, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, de respecter le ou les engagement(s), restée sans effet 8 jours après la réception de ladite lettre.

Dans cette hypothèse, le Débitant de Boissons s'oblige, d'une part, au rachat de l'intégralité des matériels mis à disposition par le Brasseur pour leur valeur d'origine TTC ; d'autre part, à titre d'indemnité, au règlement de la valeur d'origine TTC des Investissements, hors matériels mis à disposition.

Ces mêmes dispositions s'appliqueront, à l'échéance de l'accord, si le Débitant de Boissons n'a pas réalisé les volumes prévus.

Dispositions générales

Ces dispositions générales font partie intégrante du présent accord et ne peuvent en être dissociées. Cet accord annule et remplace tout accord de même nature conclu précédemment avec le Brasseur portant sur le même contenant et sur les marques du Brasseur listées dans la gamme brasseur / offre consommateurs ci-dessous.

PERENNITE DE L'ACCORD

Le Débitant de Boissons s'engage à mettre à la charge de son acquéreur, locataire ou successeur, les obligations du présent accord et d'en justifier au Brasseur. Il demeurera, en tout état de cause, garant de l'exécution de ses obligations par son successeur.

A défaut, le Brasseur pourra se prévaloir des dispositions convenues entre les parties en cas de non-respect des obligations souscrites par le Débitant de Boissons, et ce notamment par le biais d'opposition sur le paiement du prix de cession pour le montant qui lui serait dû.

GAMME BRASSEUR / OFFRE CONSOMMATEURS

Segment	Sous-Markes
BLONDES	KANTERBRAU, KRONENBOURG R&W, PIETRA BIONDA, BIRRIFICIO ANGELO PORETTI, TUBORG GREEN, KRONENBOURG 1947, PIETRA BLONDE BIO, TIGRE BOCK BLONDE, DMM - BIRRIFICIO ANGELO PORETTI
PILIERS	1664 BLONDE, CARLSBERG, GRIMBERGEN ROUGE, GRIMBERGEN BLANCHE, GRIMBERGEN BLONDE, GRIMBERGEN DOUBLE AMBREE, 1664 BLANC, CARLSBERG ELEPHANT, GRIMBERGEN BRASSIN DE NOEL, GRIMBERGEN BRASSIN DE PRINTEMPS, GRIMBERGEN BRASSIN D AUTOMNE, DMM - 1664 BLANC, DMM - 1664 BLONDE, DMM - CARLSBERG, DMM - GRIMBERGEN DOUBLE AMBREE, DMM - GRIMBERGEN BLANCHE, DMM - GRIMBERGEN BLONDE, DMM - GRIMBERGEN PALE ALE, DMM - CARLSBERG ALCOHOL FREE, DMM - GRIMBERGEN BRASSIN DE NOEL, CARLSBERG 0.0
PREMIUM	LA BETE, LA BETE BLANCHE, BROOKLYN DEFENDER IPA, DMM - BROOKLYN DEFENDER IPA, DMM - BROOKLYN LAGER, LA BETE ROUGE, BROOKLYN PULP ART HAZY IPA, BROOKLYN BODEGA RUN IPA, LA BETE DES NEIGES, LA BETE BLUEBERRY GINGER
PUB	KILKENNY, GUINNESS, MAGNERS
REGIONALES	PIETRA, COLOMBA, PIETRA ROSSA, COLOMBA ROSEE, EGUZKI PREMIUM, ST AUSTELL PROPER JOB, ST AUSTELL BIG JOB, EGUZKI AMBREE, EGUZKI BLANCHE, HOP HOUSE 13, CORSICAN IPA, ASTRA URTP, DUCASSE TRIPLE, PIETRA BRASSIN D HIVER, ST AUSTELL CLOUDY JOB MILKSHAKE IPA, EGUZKI IPA, EGUZKI ROSEE, DUCASSE BLONDE DE GARDE, DEMORY CITRA LAGER, DEMORY PARIS BLANCHE, EGUZKI GUREA STRONG ALE, ANOSTEKE BLONDE, ANOSTEKE IPA, BRACINE TRIPLE, ANOSTEKE CUVÉE HIVER, ANOSTEKE FREESTYLE, ANOSTEKE NEIPA, ANOSTEKE SAISON, BRACINE PALE ALE, DEMORY PARIS IPA, PIETRA

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-134-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Paraphes :

Page 2/4

Segment	Sous-Marques
	SUMMERS SESSION IPA, EGUZKI SES IPA
AUTRES	SERENA, ZAZPI, EGUZKI PILS
SEGMENT BOUTEILLES	1664 BLONDE, CARLSBERG, GRIMBERGEN ROUGE, GRIMBERGEN BLANCHE, GRIMBERGEN BLONDE, GRIMBERGEN DOUBLE AMBREE, 1664 BLANC

Si du fait de demandes consommateurs ou de spécificités nouvelles du point de vente au cours de l'accord, le Débitant de Boissons a besoin d'autres bières, il s'engage à consulter le Brasseur et à référencer notamment les produits dans la gamme proposée par le Brasseur en exécution de la présente convention.

Cette gamme est susceptible d'évolution ou de changement afin de répondre aux attentes du marché et des consommateurs. Toute modification de cette gamme ne saurait constituer une cause de résiliation de l'accord même partielle.

DEMANDE CONSOMMATEUR & BIÈRE

Le Débitant de Boissons s'engage à répondre aux attentes des consommateurs visant à développer le business bière au Point de vente, et plus particulièrement :

- Gamme : Détention et préconisation consommateurs permanentes des bières à la pression et/ou en bouteilles café.
- Visibilité : Présence des logos des marques du Brasseur sur les tirages pression (colonnes « brandées »), cartes menus et cartes boissons ; service aux consommateurs dans des verres et avec des sous-bocks aux marques du Brasseur.
- Animation : Mise en avant d'offres permanentes ou régulières (par ex : « happy hour », bière de Noël, formule repas/bière...) sur les bières du Brasseur ; apposition de la PLV correspondante.
- Qualité : Respect permanent des consignes hygiène et qualité tirage pression du Brasseur (stockage, fréquence des sanitations, formation qualité du bon demi...).

L'exclusivité définie au présent accord conduit le Débitant de Boissons, qui l'accepte, à s'interdire la présence de toute publicité ou tout matériel à d'autres marques relatives à des bières concurrentes à celles objet de l'accord.

COMPENSATION

Il est convenu entre les Parties, qu'en cas d'Investissements financiers consentis par le Brasseur au Débitant de Boissons, qu'une compensation s'opérera de plein droit entre les créances et les dettes respectives de chacune des Parties conformément aux dispositions de l'article 1347 du Code Civil et que notamment, les rémunérations se compenseront de plein droit avec toutes les sommes que le Débitant de Boissons restera devoir au Brasseur à quelque titre que ce soit, en exécution du présent accord et/ou le cas échéant, en exécution du contrat de prêt visé à l'article « PRET » (et notamment si le Brasseur se trouvait subrogé dans les droits du prêteur envers le Débitant de Boissons.

GESTION DU MATERIEL

En cas de mise à disposition de matériel, le Débitant de Boissons, en sa qualité de déposant, fera son affaire personnelle des nettoyages, entretiens, réparations et assurances de ce matériel. L'indisponibilité du matériel pour entretien, réparation ou quelque raison que ce soit ne donnera pas lieu à indemnité de la part du Brasseur. En cas de sinistre, le Débitant de Boissons est responsable des dommages occasionnés du fait de son utilisation, tant à lui-même qu'aux tiers. Il reste en outre redevable de la valeur de remplacement du matériel détruit.

RELATIONS AVEC LE DISTRIBUTEUR / DESIGNATION / MANDAT

Le Débitant de Boissons déclare parfaitement connaître les prix et conditions commerciales pratiqués par le Distributeur CHD pour la fourniture des produits du Brasseur pour les avoir obtenus et négociés directement et librement auprès du Distributeur CHD.

La désignation du Distributeur CHD vaut comme condition essentielle et déterminante de l'accord.

Toute difficulté dans les relations entre le Débitant de Boissons et le Distributeur CHD ne pourrait en aucun cas constituer un motif d'exonération de l'accord de la part du Débitant de Boissons. Il en sera de même en cas de force majeure empêchant toute livraison des produits du Brasseur.

Toute suspension de l'accord, pour quelque cause que ce soit, ne peut ouvrir droit au profit du Débitant de Boissons à une quelconque indemnité, ni constituer un motif de résiliation de l'accord.

Le Brasseur se réserve le droit de mandater, à la signature et/ou en cours de l'accord, le Distributeur CHD pour délivrer au Débitant de Boissons, en son nom et pour son compte, tout ou partie des avantages consentis par le Brasseur prévus au présent accord, ce que le Débitant de Boissons accepte, le paiement par le Distributeur CHD valant alors quittance auprès du Brasseur.

Le Débitant de Boissons donne son autorisation au Brasseur pour récupérer les données statistiques de vente des produits auprès du Distributeur CHD pour les exploiter.

Accusé de réception en préfecture
065-206600000
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Paraphes :

Page 3/4

Chaque Partie garantit et déclare qu'elle a connaissance des réglementations applicables relatives à la lutte contre la corruption, à la concurrence, à la protection des données et aux sanctions commerciales, et que des mesures applicables sont en place afin de garantir le respect par cette Partie de ces réglementations applicables.

Dans le cadre de l'accord, une Partie ne doit pas, et doit s'assurer que ses Représentants ne donneront pas, n'offriront pas, ne promettent pas de donner ou n'autoriseront pas, directement ou indirectement, tout avantage financier ou autre à un agent public ou un tiers en violation, ou qui amènerait l'autre Partie ou ses Représentants à violer, toute loi étrangère ou nationale applicable en matière de lutte contre la corruption.

Il est convenu par le présent accord que chacune des Parties se conforme aux sanctions applicables, aux lois relatives à l'import, l'export et le réexport, celles-ci incluant les sanctions adoptées par les Etats-Unis d'Amérique, l'ONU, l'Union Européenne, le Royaume-Uni et toute autre sanction ou décision prise par une autorité de contrôle d'export (ci-après « Sanctions »). Aucune des parties ne sera tenue d'entreprendre du fait de ce présent accord une activité qui contreviendrait aux Sanctions. Sans que cela engage la responsabilité du Débitant de Boissons, le Brasseur doit mettre fin sans délai à ce présent accord si :

- i. Une clause de cet accord contrevient ou peut contrevioler aux Sanctions ;
- ii. Les Sanctions rendent la réalisation de cet accord trop coûteuse pour les Parties ;
- iii. Le Débitant de Boissons ou l'un de ses directeurs, employés, actionnaires, entreprises affiliées ou sous-traitants est ou devient concerné par les Sanctions ou y contrevient
- iv. Le Débitant de Boissons contrevient à cette clause

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les Parties s'engagent à respecter et à faire respecter par toute personne sous leur contrôle, toute disposition légale ou réglementaire, notamment les dispositions du Règlement (UE) général sur la protection des données (ci-après « RGPD ») (2016/679 du 27 avril 2016) et toute décision des autorités réglementaires compétentes susceptibles de s'appliquer aux présentes concernant la confidentialité, la protection et le traitement des données à caractère personnel.

S'agissant des données à caractère personnel que chaque Partie communique à l'autre dans le cadre de l'exécution des présentes, chaque Partie agit en qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation précitée. En conséquence, chaque Partie s'engage vis-à-vis de l'autre à appliquer scrupuleusement les obligations qui lui incombent en cette qualité s'agissant du traitement des données à caractère personnel confiées par l'autre Partie. Ce traitement doit avoir pour seule finalité l'exécution des présentes et la gestion de la collaboration entre les Parties, et chaque Partie doit avoir pris les mesures appropriées pour transférer les données à caractère personnel à l'autre. À ce titre, Kronenbourg traite les données à caractère personnel de ses interlocuteurs auprès de ses prestataires conformément à la politique de protection des données à caractère personnel des prestataires accessible sur demande à l'adresse e-mail suivante : contact.dpo@kronenbourg.com.

DIFFEREND – COMPETENCE JUDICIAIRE

Les parties conviennent de la compétence exclusive des **Tribunaux de STRASBOURG**, même en cas d'appel en garantie ou pluralité de défendeurs.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services *Adobe Acrobat Sign* conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service *Adobe Acrobat Sign*. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Les signataires s'entendent pour désigner Obernai, comme lieu de signature de l'acte.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures. »

Le Débitant de Boissons
(NOM, Prénom et qualité du signataire)

Le Brasseur
(NOM & Prénom du signataire)

Ombeline PEREZ

MAIRE

Stephane VANET



Stephane VANET (29 juin 2026 08:25:23 GMT+2)

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-134-DE
Date de réception : 03/07/2026 2026 15:23:42 GMT+2
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Paraphes :

Page 4/4

RECONNAISSANCE DE DETTE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

KRONENBOURG, SAS au capital de 547 891 076,78 €, ayant son siège Boulevard de l'Europe à 67210 OBERNAL, immatriculée au RCS de SAVERNE, identifiée sous le numéro SIREN 775 614 308 et ayant pour nom commercial « Brasseries Kronenbourg »,

Ci-après le « Brasseur »

ET :

REGIE MUNICIPALE, sis MAIRIE à 65170 ST LARY SOULAN, inscrite au RCS et identifiée sous le numéro de TVA intracommunautaire FR323240305 exploitant le débit de boissons connu sous l'enseigne REGIE MUNICIPALE,

Ci-après le « Débitant de Boissons »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIIT :

Le Brasseur a conclu avec le Débitant de Boissons un accord (ci-après « Accord ») pour une durée de 5 années à effet du 01/01/2020, prévoyant que le Débitant de Boissons débite en exclusivité les bières en fûts aux marques du Brasseur pour une quantité totale de 550 hectolitres (HL), en contrepartie d'avantages consentis par le Brasseur.

L'Accord est arrivé à échéance le 31/12/2024, sans que les volumes contractualisés ne soient réalisés. Le Débitant de Boissons reste donc tenu de régler les dommages et intérêts contractuellement convenus conformément à l'article « ECHEANCE – NON-RESPECT – RUPTURE DE L'ACCORD » dudit Accord.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées et ont défini un accord sur les modalités de règlement de sa dette par le Débitant de Boissons, accord dont les termes et conditions sont repris dans la présente Reconnaissance de dette.

CONVENTION

Article 1. Conclusion d'un nouvel Accord Commercial Bière (ci-après « ACB »)

L'Accord étant arrivé à échéance le Débitant de Boissons et le Brasseur conviennent de conclure, par acte séparé, un nouvel Accord Commercial Bière régissant les conditions de leur coopération future, à compter du 02/01/2026, pour une durée de 4 années et un volume de 108 hectolitres (HL) de bières en fûts de la gamme du Brasseur.

Article 2. Reconnaissance de dette

En contrepartie de la signature par le Débitant de Boissons de ce nouvel ACB, le Brasseur consent à réduire significativement l'indemnité réclamée au montant net, global et forfaitaire de 5328 €.

Le Débitant de Boissons reconnaît irrévocablement devoir au Brasseur cette indemnité qu'il règlera par compensation à due concurrence avec les nouveaux avantages que le Brasseur s'est engagé à lui accorder par ce nouvel Accord Commercial Bière.

Article 3. Restitution

Le Débitant de Boissons s'engage à restituer au Brasseur l'intégralité du matériel mis à sa disposition aux termes de l'ACB.

Article 4. Clause d'indivisibilité

La présente Reconnaissance de dette, y compris son exposé et ses annexes, constitue un tout indivisible, de sorte que l'inexécution de l'un quelconque de ses articles ou de l'une des Parties autoriserait l'autre Partie à refuser l'exécution de ses propres engagements, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts contre la Partie défaillante.

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-134-DE
Date de transmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Paraphes :

Article 5. Entrée en vigueur et durée de l'accord

La présente Reconnaissance de dette entrera en vigueur dès sa signature par les Parties jusqu'à la réalisation complète des droits et obligations de chacune des Parties figurant aux présentes.

Article 6. Élection de domicile

Les Parties font élection de domicile, pour l'exécution du présent Protocole, en leur siège social respectif, tel que mentionné en tête des présentes.

Article 7. Attribution de compétence

Toute contestation ou litige relatif à l'exécution et l'interprétation de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de STRASBOURG.

Article 8. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les signataires acceptent de signer électroniquement le présent acte par le biais du prestataire de services Adobe Acrobat Sign conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les signataires s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service Adobe Acrobat Sign. Il est encore rappelé que l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du code civil est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès. Les signataires s'entendent pour désigner Obernai, comme lieu de signature de l'acte.

Signé en la forme électronique à la date figurant en page scellée des signatures.

Le Débitant de Boissons

(NOM, Prénom et qualité du signataire)

Ombeline PEREZ

MAIRE

Ombeline PEREZ

Ombeline PEREZ (3 juil. 2026 15:23:42 GMT+2)

Le Brasseur

(NOM & Prénom du signataire)

Stephane VANET

Stephane VANET

Stephane VANET (29 juin 2026 08:25:23 GMT+2)

Accusé de réception en préfecture
065-216503888-20260626-DEL-2026-134-DE
Date de télétransmission : 03/07/2026
Date de réception préfecture : 03/07/2026

Paraphes :

Page 2/2